
CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1972-1973

1^{er} DECEMBRE 1972

Budget des Affaires culturelles
de la Communauté culturelle française pour l'année budgétaire 1972
— SECTEUR CULTURE FRANÇAISE —

PROPOSITION DE DECRET ⁽¹⁾

MODIFIANT LE DECRET PORTANT
BUDGET DES AFFAIRES CULTURELLES
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1972
— SECTEUR CULTURE FRANÇAISE —

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR **MM. J.-M. DEHOUSSE ET P. DESCHAMPS**

(1) Voir Document du Conseil 4-I (1971-1972) N°s 6-7 et 8

ARTICLE 1^{er}.

A l'article 1^{er} de la proposition de décret, ramener le crédit de 2.063.500.000 francs à 2.043.500.000 francs.

ART. 2.

L'article 2 de la proposition de décret est modifié comme suit :

PARTIE II.

A. Education permanente.

SECTION II.

Jeunesse et Loisirs.

Supprimer l'article 33.61.

PARTIE III.

B. Autres dépenses culturelles.

SECTION IV.

Arts et Lettres.

Supprimer l'article 33.23.

Justification :

Les crédits supprimés par les présents amendements étaient octroyés en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise pour des activités de promotion sociale et en faveur de l'Université catholique de Louvain pour des écoles françaises de l'université.

En ce qui concerne la Fondation universitaire luxembourgeoise, les activités de promotion sociale sont étrangères aux buts qu'elle doit poursuivre en vertu de l'article 22 de la loi du 28 mai 1961.

En ce qui concerne la subvention inscrite en faveur de l'Université catholique de Louvain, elle relève du Ministère de l'Education nationale et non du Ministère de la Culture française.

C'est la raison pour laquelle ces 2 crédits sont supprimés et sont réinscrits par voie d'amendements au budget de l'Education nationale — régime français.

J.M. DEHOUSSE.

P. DESCHAMPS.